

EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES

Conditions de délivrance des certificats de non-appel

SOMMAIRE DE LA DECISION

Aucune disposition légale ne donne mission au greffier, avant de délivrer un certificat de non-appel, de rechercher, par rapprochement avec les actes de notification, si les délais d'appel sont expirés et si la décision concernée est devenue exécutoire.

Cour d'appel de Rennes (ord.)
2 déc. 2003

Sur le fondement des articles 494 et 1441 du nouveau code de procédure civile la Société anonyme Crosslinks a présenté une requête afin qu'il soit ordonné au greffe central civil de la Cour d'appel de Rennes de lui délivrer un certificat de non-appel limité entre elle-même et la Société Dole Ocean Cargo Express en exposant que le greffe ne pouvait exiger d'elle, pour lui délivrer le cas échéant un certificat de non-appel, qu'elle fournisse les actes de signification à l'égard de toutes les parties à l'instance alors qu'elle n'avait signifié le jugement du Tribunal de commerce de Saint-Nazaire du 27 novembre 2002 qu'à la Société Dole Ocean Cargo Express qui avait été condamnée à la garantir;

Le greffier du service civil de la Cour d'appel de Rennes a fait valoir que la pratique était de refuser la délivrance d'un certificat de non-appel partiel, en l'occurrence limité au non-appel d'une partie déterminée, et de ne délivrer un certificat de non-appel qu'après avoir vérifié, au vu de la production de l'ensemble des actes de signification, que les délais d'appel étaient expirés pour l'ensemble des parties;

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DELEGUE: - Considérant que l'article 505 du nouveau code de procédure civile dispose que toute partie peut se faire délivrer par le secrétaire de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation en indiquant la date du recours s'il en a été formé un;

Considérant qu'en revanche aucune disposition légale ne donne mission au greffier de rechercher, par rapprochement avec les actes de notification, si les délais d'appel sont expirés et si la décision concernée est devenue exécutoire;

Considérant qu'il en résulte que la délivrance du certificat de non-appel n'est soumise à aucune autre condition que l'absence, à la date de son établissement, d'appel interjeté à l'encontre de la décision concernée par quelque partie que ce soit;

Considérant qu'en l'espèce il n'appartient au greffier de la Cour d'appel ni de délivrer, comme le réclame la Société Crosslinks, un certificat de non-appel « limité entre la société Crosslinks d'une part et la Société Dole Ocean Cargo Express d'autre part », ni de subordonner la délivrance du certificat de non-appel à la production des actes de signification du jugement du 27 novembre 2002 à l'ensemble des parties à l'instance mais de délivrer un certificat attestant, le cas échéant, l'absence de tout appel formé à l'encontre de cette décision à la date de l'établissement du certificat;


Par ces motifs, ordonnons au greffier du service civil de la Cour d'appel de Rennes de délivrer à la Société Crosslinks un certificat attestant, le cas échéant, de l'absence d'appel interjeté par quelque partie que ce soit, à la date de son établissement, à l'encontre du jugement du Tribunal de commerce de Saint-Nazaire du 27 novembre 2002.

Demandeur: Crosslinks (Sté) - *Composition de la juridiction:* M. Piperaud, prés.

Mots-clés: EXECUTION DES JUGEMENTS ET ACTES * Jugement * Signification * A l'encontre de toutes les parties * Caractère exécutoire * Délai d'appel expiré * Vérification du greffier * Certificat de non-appel

Note de Guy Narran

Avoué à la Cour d'appel d'Agen

 Cette décision est particulièrement intéressante du fait de l'extrême rareté de décisions rendues sur cette question, alors que pourtant les

praticiens se voient exiger chaque jour pour l'obtention d'un certificat de non-appel par la plupart des greffes de cour d'appel les actes de signification vis-à-vis de toutes les parties à l'instance.

A la suite d'un jugement du Tribunal de commerce de Saint-Nazaire, une partie ne signifie cette décision qu'à l'encontre de la partie contre laquelle elle avait conclu.

Elle demande au greffe de la Cour d'appel de Rennes, une fois le délai de recours écoulé, un certificat de non-appel partiel (limité à l'absence d'appel de cette partie).

Il lui est répondu par le greffier que la pratique est de ne délivrer un certificat de non-appel qu'après avoir vérifié au vu de la production de l'ensemble des actes de signification que les délais d'appel sont bien expirés pour l'ensemble des parties.

Son avoué demande alors par requête au premier président la délivrance de ce certificat sur le fondement de l'article 1441 NCPC, qui énonce: «*En cas de refus (d'une copie ou d'un extrait d'un registre ou répertoire public) ou de silence, le président du tribunal de grande instance ou, si le refus émane d'un greffier, le président de la juridiction auprès de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, saisi par requête, statue, le demandeur et le greffier ou le dépositaire entendus ou appelés. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.*».

Dans son ordonnance, le délégataire du premier président décide d'ordonner au greffier de délivrer à la partie demanderesse un certificat attestant le cas échéant de l'absence d'appel interjeté par quelque partie que ce soit à la date de son établissement.

En fait, le greffier en chef avait limité son argumentation aux conséquences prévisibles selon lui d'une modification de la pratique en vigueur depuis plusieurs années dans son greffe.

Il avait rappelé qu'un appel dirigé uniquement à l'encontre de certaines parties présentes à l'instance n'empêchait pas un appel provoqué ultérieurement d'une de celles-ci à l'encontre d'autres parties.

A cela, il peut être répondu que la pratique des greffes de ne délivrer un certificat de non-appel qu'après avoir vérifié que le jugement a bien été signifié à toutes les parties, que les divers délais d'appel sont écoulés et qu'aucun appel n'a été interjeté n'empêchait pas ce risque d'appel provoqué.

En effet, le délai d'appel n'a couru qu'entre la partie, qui a signifié le jugement, et la partie à qui le jugement a été signifié (article 528 du NCPC).

L'une des parties à qui le jugement a été signifié peut parfaitement relever appel contre une autre partie à qui le jugement a également

été signifié si aucune de ces deux parties n'a signifié le jugement à l'autre.

La partie intimée peut à ce moment-là relever appel provoqué même contre la partie qui lui a signifié le jugement puisqu'aux termes de l'article 550 NCPC un appel provoqué peut être formé en tout état de cause.

Cependant, il est vrai que, lorsqu'il n'y a que deux parties au procès, le certificat de non-appel peut apporter selon la pratique des greffes de cour d'appel une certaine sécurité, qui n'est cependant jamais absolue en raison de la possibilité qui existe toujours de faire annuler l'acte de signification.

Dans une précédente chronique (Pour obtenir un certificat de non-appel, faut-il avoir signifié le jugement à toutes les parties?, D. 2002, Chron. p. 2947), nous avons déjà indiqué pourquoi l'exigence par les greffes de tous les actes de signification était non seulement contraire aux textes, mais au surplus n'apportait aucune sécurité aux justiciables.

Avec juste raison, le délégataire du premier président de Rennes a admis que la délivrance du certificat de non-appel n'était soumise à aucune autre condition que l'absence d'appel interjeté à l'encontre de la décision concernée au moment de la délivrance du certificat.

Il a considéré à juste titre qu'il n'appartenait pas notamment au greffier, faute de dispositions légales, de rechercher par rapprochement avec les actes de notification si le délai d'appel était expiré et si la décision concernée était devenue exécutoire.

La délivrance du certificat de non-appel est en effet régie par le seul article 505 NCPC (« toute partie peut se faire délivrer par le secrétaire de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un »).

Cela peut aboutir parfois pour un greffe à délivrer un certificat de non-appel avant l'expiration du délai d'appel, qu'il n'est pas à même de connaître puisque le texte n'exige pas la présentation de l'acte de signification.

Mais, il est évident que ce certificat, s'il était demandé avant l'expiration du délai d'appel, ne pourrait être utilisé pour l'exécution sauf à l'avocat et à l'huissier à engager leur responsabilité.

Pour justifier leur pratique, les greffes ne peuvent se prévaloir de l'article 504 NCPC qui ne fait que définir les divers cas dans lesquels une décision est exécutoire (« la preuve du caractère exécutoire

ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou qu'il bénéficie de l'exécution provisoire. Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée,
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif »).

Les articles 504 et 505 sont en effet totalement indépendants l'un de l'autre.

Le délégataire du premier président a fixé des limites au rôle du greffier en rappelant qu'aucune disposition légale ne lui donnait mission « de rechercher par rapprochement avec les actes de notification si le délai d'appel était expiré et si la décision concernée était devenue exécutoire ».

Il a rappelé également la seule condition exigée par l'article 505 pour la délivrance du certificat : l'absence à la date de son établissement d'appel interjeté à l'encontre de la décision concernée par quelque partie que ce soit.

Mais, il a refusé d'ordonner au greffe de délivrer un certificat de non-appel limité entre deux parties en rappelant que le certificat de non-appel atteste l'absence de tout appel formé à l'encontre d'une décision à la date d'établissement du certificat.

L'article 505 NCPC est en effet rédigé dans des termes généraux.

Il appartient donc au greffier de certifier uniquement l'absence d'appel formé à l'encontre d'une décision et non pas vis-à-vis de telle ou telle partie à cette décision.

L'ordonnance précitée donne un coup d'arrêt à la pratique de nombreux greffes qui se sont arrogés le droit de vérifier pour délivrer un certificat de non-appel le caractère exécutoire de la décision et cela à la suite d'une mauvaise interprétation faite par eux des textes.

Or, il relève de la responsabilité des avocats et également des spécialistes de l'exécution, que sont les huissiers, de vérifier avant de procéder à l'exécution d'une décision son caractère exécutoire en rapprochant le certificat de non-appel délivré par le greffe et l'acte de signification de la décision à la partie qui fait l'objet de l'exécution.

Si une erreur venait cependant à être commise, il resterait au justiciable victime de cette erreur la possibilité de la faire constater par le juge de l'exécution pour obtenir la mainlevée de la mesure d'exécution dont il fait l'objet, et ce, faute de titre exécutoire régulier. ■